

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 24 OCTOBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert ce 24 octobre 2022 à 19 h.

Sont présents : Monsieur Raynald Houde, conseiller

Monsieur Sylvain Ferland, conseiller Monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller Madame Nathalie Laprade, conseillère Madame Josée Lampron, conseillère Monsieur Martin Chabot, conseiller

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Dolbec, maire

Sont aussi présents : Monsieur Martin Careau, directeur général adjoint et

directeur des Services techniques

Madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires

juridiques

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.1 Dépôt d'un procès-verbal de correction: 426-2022
- 4.2 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2022 (TECQ) : Dépôt de la liste des travaux admissibles à effectuer à l'intérieur des années du programme
- 4.3 Appropriation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés
- 4.4 Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement
- 4.5 Dépôt de la liste des engagements financiers

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-290-2022 amendant différents règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 06-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier
- 5.2 Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-291-2022 amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de définir des termes relatifs à l'acériculture
- 5.3 Adoption d'un second projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement
- 5.4 Demande de dérogation mineure : 69, rue Bellevue

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 Autoriser le paiement numéro 2 et la réception provisoire : Réhabilitation du réseau d'égout de la route de Fossambault Nord

7. 7.1	PARCS ET BÂTIMENTS Autoriser le paiement numéro 1 : Réfection de la toiture du garage municipal - phase 3
8. 8.1	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE Aucun
9. 9.1	SÉCURITÉ PUBLIQUE Autorisation de demande de subvention : Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
10.	SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
10.1	Prolongation d'embauche : Coordonnatrice sportive
10.2	Entérinement de la prolongation de l'embauche : Surveillant Parc canin
10.3	Entérinement d'embauche d'un employé occasionnel : Préposé à l'accès aux locaux
10.4	Autorisation de dépenses : Livres jeunesse 2022-2023
10.5	Adoption de la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités 2023
10.6	Autorisation de travaux : Local du Cercle de Fermières
10.7	Abolition du comité consultatif du Club de soccer Les Rapides
10.8	Autorisation de verser une commandite : Club de patinage artistique de Pont- Rouge
11. 11.1	TRANSPORT Autorisation d'embauche : Service des travaux publics - Division transport
12.	AUTRES SUJETS
12.1	Aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

13

CLÔTURE DE LA SÉANCE 14.

L'expression « ADOPTÉE » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « ADOPTÉE À LA MAJORITÉ » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, la séance du 24 octobre 2022 est ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 441-2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 442-2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION: 426-2022

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, dépose un procès-verbal de correction indiquant qu'elle a corrigé certains chiffres à la résolution 426-2022 concernant l'amendement au budget pour l'année financière 2022 afin de correspondre au rapport déposé par madame Julie Cloutier, trésorière, lors de la séance du 11 octobre 2022.

443-2022

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2022 (TECQ) : DÉPÔT DE LA LISTE DES TRAVAUX ADMISSIBLES À EFFECTUER À L'INTÉRIEUR DES ANNÉES DU PROGRAMME

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 12 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller ET RÉSOLU, que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que la Ville atteste par la présente résolution que la programmation n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

444-2022 APPROPRIATION DE SOLDES DISPONIBLES DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS

ATTENDU que l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* permet, entre autres, d'affecter les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés au paiement des échéances annuelles pour le remboursement des emprunts, soit le

capital et les intérêts, ou à la réduction du solde de l'emprunt lors de son refinancement;

ATTENDU qu'après avoir remboursé la dette en totalité, s'il reste un solde, ce dernier est transféré au fonds général par virement à l'excédent de fonctionnement non affecté:

ATTENDU qu'il a été prévu au budget 2022 d'utiliser les soldes disponibles des règlements fermés au paiement de l'échéance annuelle 2022 du service de la dette des règlements qui concernent l'ensemble des immeubles imposables de la Ville;

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 17 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ monsieur Martin Chabot, conseiller

ET RÉSOLU que ce conseil approprie les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés au paiement de l'échéance annuelle 2022 pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts pour les règlements suivants :

7 548,90 \$	Règlement 1339-2016
4,50 \$	Règlement 1375-2017
666,01\$	Règlement 1382-2017
34,34 \$	Règlement 1429-2018
318,81 \$	Règlement 1444-2018
5 265,66 \$	Règlement 1493-2019
91,71 \$	Règlement 1504-2020
232,61 \$	Règlement 1508-2020
5,83 \$	Règlement 1465-2019
18 200,00 \$	Règlement 1458-2019

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que ce conseil ratifie l'appropriation des soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés à la réduction du solde de l'emprunt lors du refinancement des règlements suivants :

15,22 \$	Règlement 1281-2015
64,97 \$	Règlement 1302-2015
34 720,57 \$	Règlement 1339-2016

ADOPTÉE

445-2022 AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT

ATTENDU la résolution 301-2014 qui autorisait la création d'un surplus affecté pour le rachat de jours de congé de maladie non utilisés au 1^{er} janvier 2006 et afin de pourvoir aux indemnités de départ des membres du conseil et du personnel visés par cette mesure:

ATTENDU qu'en raison des renouvellements de certains contrats de travail en 2020, le montant de la provision pour 2022 doit être le même que celui de 2021 et 2020;

ATTENDU que la Ville possède plusieurs bâtiments pour lesquels des travaux d'entretien coûteux sont parfois nécessaires afin de les maintenir en bon état;

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 18 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Chabot, conseiller

ET RÉSOLU que ce conseil affecte un montant de 100 000 \$ de son excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021 pour le rachat des jours de congé de maladie non utilisés au 1^{er} janvier 2006 et pourvoir aux indemnités de départ.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que ce conseil affecte un montant de 10 000 \$ de son excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021 pour constituer une provision afin de pourvoir aux dépenses d'entretien plus importantes nécessaires pour maintenir en bon état tous les bâtiments municipaux.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur Martin Careau, directeur général adjoint et directeur des Services techniques, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame Julie Cloutier, trésorière, pour la période se terminant le 18 octobre 2022, laquelle comprend 164 commandes au montant de 145 236,77 \$.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-290-2022 AMENDANT DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 05-2018 ET 06-2020 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur Pierre Dolbec, maire, préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-290-2022 amendant différents règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 06-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier.

À la demande de ce dernier, monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il mentionne également que le projet ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et il identifie la modification qui a été apportée entre le projet déposé à la séance ordinaire du 11 octobre et le règlement qui sera soumis pour adoption à la séance du 28 novembre 2022.

Avis de motion | 11 octobre 2022

ŀ

Adoption du premier projet | 11 octobre 2022

1

Avis public d'assemblée de consultation | 14 octobre 2022

•

Assemblée de consultation 24 octobre 2022

1

Adoption du règlement | 28 novembre 2022 (date planifiée)

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-291-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN DE DÉFINIR DES TERMES RELATIFS À L'ACÉRICULTURE

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur Pierre Dolbec, maire, préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-291-2022 amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de définir des termes relatifs à l'acériculture.

À la demande de ce dernier, monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il mentionne que ce projet contient des dispositions d'approbation référendaire en identifiant la disposition.

Par la suite, madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Ainsi, à la suite de cette assemblée, un second projet de règlement sera adopté par le conseil municipal, puis un avis public de demande de participation à un référendum expliquera la procédure à suivre et les conditions à respecter pour déposer une

demande, afin que ce projet de règlement soit soumis aux personnes habiles à voter par la tenue d'un scrutin référendaire.



Si aucune demande n'est reçue, le conseil pourra adopter le règlement.

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

446-2022

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 26 septembre 2022;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-289-2022 a été adopté lors de cette même séance;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 octobre 2022 à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée les procédures prévues à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été respectées;

ATTENDU que les modifications apportées entre le premier et le second projet de règlement ont été présentées lors de l'assemblée de consultation par monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Laprade, conseillère

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement.

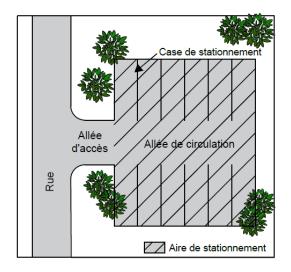
Projet de règlement numéro SPR-292-2022

ARTICLE 1. Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-292-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014

ARTICLE 2. Le « Croquis 1 » de la définition « Aire de stationnement » de l'article 1.6 est remplacé par le croquis suivant :



ARTICLE 3. L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Antenne parabolique » et la définition « Arbres d'essences commerciales », les mots et définitions suivantes :

Arbre à faible déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur inférieure à 6 mètres.

Arbre à grand déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 mètres.

Arbre à moyen déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur entre 6 et 13 mètres.

ARTICLE 4. L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Canal de dérivation » et la définition « Cave », le mot et la définition suivante :

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

ARTICLE 5. L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Immunisation » et la définition « Inéquien ou inéquienne », le mot et la définition suivante :

Indice de réflectance solaire (IRS) :

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 qui indique la capacité d'un matériau à réfléchir la chaleur solaire tout en ayant une faible augmentation de température lorsqu'il est exposé aux rayons du soleil.

- **ARTICLE 6.** La définition « Place de stationnement » décrite à l'article 1.6 est abrogée.
- **ARTICLE 7.** L'article 1.6 est modifié en déplaçant la définition « Pièce habitable » selon l'ordre alphabétique entre « Peuplement forestier » et « Piscine ».

ARTICLE 8. L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Réseau hydrographique » et la définition « Résidence secondaire », le mot et la définition suivante :

Résidence pour personnes âgées

Habitation destinée exclusivement aux personnes âgées bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et pouvant offrir certains services comme une tabagie, une pharmacie, un salon de coiffure, etc.

ARTICLE 9. L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Véhicule de loisir » et la définition « Vent dominant d'été », le mot et la définition suivante :

Véhicule utilitaire

Véhicule à moteur, lettré ou non, utilisé à des fins d'entretien, de transport d'effets, de denrées, de marchandises ou d'autres biens meubles. Est considéré comme étant un véhicule utilitaire :

- Camion tracteur d'utilité commerciale ou industrielle sans la remorque ou la semi-remorque;
- Chasse-neige;
- Chargeuse sur roues avec tête de souffleuse;
- Camion-benne;
- Dépanneuse;
- Équipement de même nature.

ARTICLE 10. Le chapitre XI intitulé *Normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et déchargement des véhicules* est remplacé par le chapitre XI suivant et se lit comme suit :

CHAPITRE XI NORMES : RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout changement ou addition d'usage d'un bâtiment ou toute modification à l'aire de stationnement est assujetti aux normes contenues à ce chapitre. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, lors d'une modification d'une aire de stationnement déficitaire quant au nombre de cases requis, aucune case additionnelle n'est exigée lorsque le nombre de cases actuel a déjà été conforme à un règlement de zonage antérieur.

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent durant toute la durée de l'occupation.

Le présent chapitre ne s'applique pas pour la vente, la location ou le stationnement de véhicules utilisés à des fins commerciales.



11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement hors rue :

- 1° Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres et une profondeur minimale de 5.5 mètres:
- 2° Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- 3° L'éclairage d'une aire de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, son orientation et sa position, gêner les propriétés avoisinantes;
- 4° Les aires de stationnement doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

11.3 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

11.3.1 <u>Dispositions générales</u>

Une aire de stationnement hors rue pour un usage du groupe habitation (H) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une case de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf dans le cas d'une réparation mineure ou urgente;
- 2° Le stationnement d'un véhicule utilitaire est interdit. Cependant, il est permis de stationner temporairement un seul véhicule de cette nature sur une propriété aux conditions suivantes :
 - a. Être un moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail;
 - b. Ne générer aucune nuisance ou aucun inconvénient pour le voisinage;
 - c. Être dans la cour latérale ou arrière;
 - d. Être à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
 - e. Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours.

Une telle autorisation temporaire ne peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé.

- 3° Le stationnement extérieur d'un seul véhicule de loisir est autorisé aux conditions suivantes :
 - a. Être dans la cour latérale ou arrière;
 - b. Être à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
 - c. Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours.

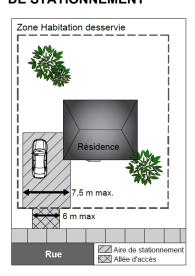
4° Malgré ce qui précède, le stationnement d'un véhicule de loisir est autorisé en cour avant du 1er mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une aire de stationnement aménagée et conforme au présent chapitre.

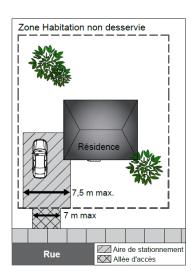
11.3.2 Aire de stationnement pour 3 logements et moins

Une aire de stationnement pour 3 logements et moins doit respecter les normes suivantes :

1° La largeur maximale d'une aire de stationnement, aménagée dans la marge de recul avant, est fixée à 7,5 mètres, telle qu'illustrée au croquis suivant :

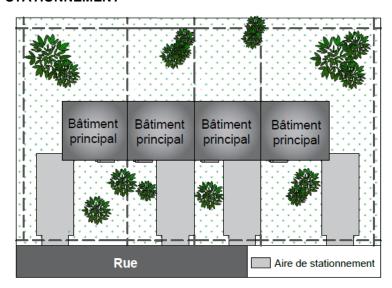
CROQUIS 17 : LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT





2° Une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment à l'exception d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu que les aires de stationnement soient disposées de façon identique par rapport au bâtiment, d'un bâtiment à l'autre, telle qu'illustrée au croquis suivant :

CROQUIS 17.1: EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

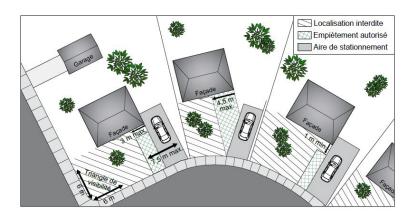


Cependant, une aire de stationnement est autorisée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment aux conditions suivantes :

- a. Il s'agit d'un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment;
- À moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement doit se situer à au moins 1 mètre de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, l'empiètement de l'aire de stationnement dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal peut excéder 50 % de la façade avant du bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 4,5 mètres (voir croquis 17.2).

CROQUIS 17.2 : EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LA COUR AVANT



11.3.3 Aire de stationnement pour 4 logements et plus

Une aire de stationnement pour 4 logements et plus doit respecter les normes suivantes :

1° Selon l'angle des cases de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement comprenant l'allée de circulation qui y donne accès doivent être conformes aux normes suivantes :

TABLEAU 3: DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0 °	3,4 (sens unique)	6,1 mètres
30 °	3,4 (sens unique)	8,0 mètres
45 °	3,7 (sens unique)	9,2 mètres
65 °	5,2 (sens unique)	11,0 mètres
90 °	6,7 (double sens)	12,2 mètres
	_	

2° Une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant le mur du bâtiment principal donnant sur la rue à l'exception des bâtiments constituant un projet intégré dont la façade ne donne pas directement sur la rue publique.

11.4 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE AUTRE QUE CELUI DU GROUPE HABITATION

11.4.1 <u>Dispositions générales</u>

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ne peut être située à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne de lot, sauf pour une allée de circulation reliée à un accès véhiculaire ou dans le cas d'une aire de stationnement commune desservant des terrains contigus;
- 2° Une aire de stationnement ne peut être située à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal, sauf devant une porte de garage et sur une distance de 1 mètre de chaque côté de celle-ci;
- 3° Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu, du même côté de la rue;
- 4° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir. Toutefois, les cases de stationnement doivent, dans tous les cas, être situées dans la même zone que l'usage desservit ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant, pour la durée de l'usage à desservir, les droits d'occupation aux fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi:
- 5° Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent chapitre, un espace réservé aux petites voitures peut être aménagé aux conditions suivantes :
 - Les cases de stationnement pour les petites voitures doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 4,5 mètres;
 - b. Le nombre de cases pour les petites voitures ne doit pas dépasser 25 % du nombre total de cases nécessaire pour l'usage ou la combinaison d'usages exercés.
- 6° Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement comprenant l'allée de circulation qui y donne accès doivent être conformes au TABLEAU 3 du présent chapitre.

11.5 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

11.5.1 Normes de plantation d'arbres

Tout arbre exigé ou planté en vertu de la présente section doit respecter les normes suivantes :

- 1° Être préservé et entretenu. Dans le cas où il doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même essence et de taille se rapprochant de celle d'origine dans les 30 jours suivant son abattage ou au plus tard le 30 juin si l'arbre est abattu après le 30 septembre;
- 2° Étre maintenu vivant après sa plantation, à défaut de quoi son remplacement est à nouveau requis;
- 3° Étre soutenu par un tuteur et une sellette pendant sa première année de plantation et doit être enlevée après cette période;
- 4° En tout temps, même à maturité, un arbre ne doit pas porter atteinte à d'autres activités, ou fonctions telles que la circulation piétonne ou automobile.

11.5.2 Aménagement d'une aire de stationnement

Dans le tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante s'applique lors de la construction, d'un réaménagement ou d'un agrandissement d'une aire de stationnement. Lorsque le mot « non » apparaît dans une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante ne s'applique pas.

TABLEAU 4: AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU NOMBRE DE CASES

	Dispositions	1 à 6 case s	6 à 20 cases	Plus de 20 cases
1	Une aire de stationnement doit permettre l'entrée depuis la rue et la sortie vers la rue des véhicules en marche avant.	Oui ¹	Oui	Oui
2	Les allées de circulation et les allées d'accès peuvent être utilisées comme case de stationnement.	Non ¹	Non	Non
3	Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :	Oui	Oui	Oui ²
	1° Un matériau de pavage perméable (ex. Béton poreux, pavé drainant); 2° Les dalles de béton, les pavés de béton ou pavé uni, de couleur pâle, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel; 3° Le pavé alvéolé ou pavé de gazon; 4° Un matériau inerte, autre que le gravier ou les cailloux, dont l'IRS			
	est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel:			

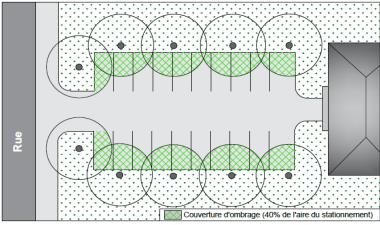


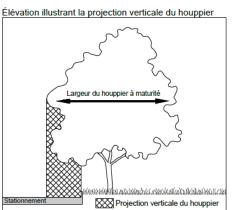
	Dispositions	1 à 6 case s	6 à 20 cases	Plus de 20 cases
	5° Asphalte, béton, pavé imbriqué; 6° Pierre concassée (autorisée uniquement pour les classes d'usage Ha, Hb et Hc du groupe Habitation, pour les groupes Industrie et Agriculture et les terrains appartenant à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier).			
4	Toute aire de stationnement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à moins de 1 mètre des lignes des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit. Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de stationnement communes à deux terrains pour la bordure mitoyenne de celle-ci.	Non	Oui	Oui
5	Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes, sauf lorsque l'aire de stationnement est en pierre concassée ou en pavé alvéolé.	Non	Oui	Oui
6	Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement de la neige et le remisage des conteneurs à matière résiduelle, et ce, sans réduire le nombre de cases minimal exigé au présent chapitre.	Oui	Oui	Oui
7	Un arbre à moyen déploiement ou à grand déploiement détenant un D.H.P minimal de 55 millimètres doit être planté pour chaque 10 mètres linéaire le long des rangées de cases de stationnement. Toutefois, un arbre à faible déploiement est possible lorsque l'arbre à être planté est situé sous des fils électriques ou à moins de 5 mètres d'un lampadaire. L'aménagement de l'aire de stationnement doit être réalisé avec la	Oui ¹	Oui	Non
8	plantation d'au moins 3 essences d'arbre. L'aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation. Lors de la plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P minimal de 55 millimètres. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité (voir croquis 17.3). Lorsque l'espace de stationnement est fragmenté et que ces différentes fractions sont reliées par des allées d'accès ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation. La plantation doit être effectuée sur	Non	Non	Oui
9	l'ensemble de celui-ci. Lorsqu'une aire de stationnement est destinée à des usages non résidentiels et que celle-ci est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou	Non	Oui	Oui

	Dispositions	1 à 6 case s	6 à 20 cases	Plus de 20 cases
	pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation d'une hauteur minimale de 1,83 mètre.			
10	Les aires de stationnement hors rue doivent être séparées en tout point de la ligne avant par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre devant être gazonné et végétalisé.	Non	Oui	Oui
11	L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être en partie réservé et aménagé de façon sécuritaire aux passages des piétons. L'espace doit être signalé par un marquage au sol.	Non	Non	Oui

CROQUIS 17.3: COUVERTURE D'OMBRAGE D'UNE AIRE **DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS**

Plan illustrant la couverture d'ombrage sur le stationnement





Sauf pour les classes d'usages, Ha, Hb et Hc.

L'aire de stationnement doit être complètement recouverte d'un matériau prévu au paragraphe 1°, 2°, 3° ou 4° de la troisième disposition du TABLEAU 4. Toutefois, l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 50 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation.

11.6 ALLÉE D'ACCÈS

11.6.1 Dispositions générales

Toute allée d'accès doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance de dégagement de 2 mètres doit être laissée libre entre 2 allées d'accès dans les secteurs non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, qu'elles soient sur le même terrain ou non;
- 2° Une largeur d'allée d'accès supérieure aux dispositions prévues au présent chapitre peut être autorisée si une étude de circulation produite par un professionnel compétent en la matière précise, pour des raisons de sécurité, la nécessité d'une plus grande largeur de l'allée d'accès;
- 3° Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique;
- 4° Être positionnée à 90 degrés par rapport à la ligne de la
- 5° Les allées d'accès doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

11.6.2 Allée d'accès pour un usage du groupe Habitation (H)

Une allée d'accès pour un usage du groupe *Habitation* doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues;
- 2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre d'allées d'accès au stationnement est limité à un par terrain, à l'exception d'une allée d'accès desservant un garage privé isolé ou une habitation bifamiliale isolée;
- 3° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les stationnements en « U » sont interdits;
- 4° La largeur d'une allée d'accès est mesurée à partir de la partie carrossable de la rue. La largeur maximale d'un accès au stationnement est fixée à 6 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et égout et de 7 mètres pour les secteurs non desservis tels qu'illustrés au croquis 17;
- 5° Dans le cas d'une allée d'accès pour 4 logements et plus servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, celle-ci doit avoir une largeur minimale de 6,7 mètres et maximale de 8 mètres. Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une largeur maximale de 6,7 mètres. La distance entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres.



11.6.3 Allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe Habitation (H)

Une allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe *Habitation* doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues;
- 2° La distance entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres;
- 3° Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, dois avoir une largeur minimale de 8 mètres et maximale de 11 mètres. Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 6,7 mètres;

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles non situés en bordure du réseau supérieur.

11.6.4 <u>Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur</u>

Un maximum de deux allées d'accès est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

11.7 CASE DE STATIONNEMENT

11.7.1 Dispositions générales

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et tableaux suivants :

- 1° Lorsque deux normes s'appliquent, la norme la plus sévère prévaut;
- 2° Lorsqu'un bâtiment cumule plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé comme suit :
 - En additionnant le nombre minimal de case de chacun des usages;
 - Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement;
- 3° Lorsque le total du nombre de cases requises n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur;
- 4° Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent chapitre pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le requérant doit faire preuve à la Ville que son usage est comparable ou similaire à un groupe d'usage prévu aux tableaux suivants.

11.7.2 **Groupe Habitation**

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe *Habitation* est fixé comme suit :

TABLEAU 5: NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - HABITATION

Type d'usage principal	Nombre minimal de
	cases
Habitation unifamiliale	2 cases de stationnement
Habitation bifamiliale	3 cases de stationnement
Habitation trifamiliale	4 cases de stationnement
Habitations multifamiliales de	2 cases de stationnement
4 logements et plus	par logement.
Habitations destinées à loger	1 case plus une case par
un occupant principal, mais	chambre louée
servant à la location de	
chambre	
Habitations servant à la	1 case par 2 chambres
location de chambres pour	
personnes âgées	
Résidence pour personnes	35 % de cases de
âgées	stationnement en fonction
	du nombre de logements

11.7.3 Commerce et service

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe *Commerce et Service* est fixé comme suit :

TABLEAU 6: NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - COMMERCE ET SERVICE

Type d'usage principal,	Nombre minimal de
additionnel ou dépendant	cases
0	1 case par 45 m ² de
Commerce de détail et de gros	plancher
Services personnels,	1 case par 45 m² de
professionnels, d'affaires et	plancher
financiers	
Services pétroliers	
 Station-service avec 	8 cases
dépanneur	
 Station-service sans 	3 cases
dépanneur	
Commerce lié au véhicule	
 Location 	1 case par 75 m² de
	plancher
 Réparation 	1 case par 40 m² de
·	plancher
Vente	1 case par 35 m² de
	plancher
Commerce et services récréatifs,	
de divertissement et de loisirs	
Salle d'activité physique	1 case par 35 m ²

Type d'usage principal,	Nombre minimal de
additionnel ou dépendant	cases
Salle de quilles	2 cases par allée
 Golf miniature 	1 case par trou
 Cinéma et théâtre 	1 case par 2 sièges
 Centre d'amusement intérieur 	1 case par 35 m²
Service de restauration et d'hébergement	
 Service d'hébergement 	1 case par chambre
Service de restauration	1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 m² de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle; suivant la norme la plus élevée
Microbrasserie et bar	1 case par 10 m ² de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle

11.7.4 Groupe industrie

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe *Industrie* est fixé à 1 case par 95 mètres carrés de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.7.5 **Groupe public et institution**

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe *Public et Institution* est fixé comme suit :

TABLEAU 7: NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - PUBLIC ET INSTITUTION

Type d'usego principal	Nambra minimal da			
Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases			
•	5.055			
Garderie	2 cases par éducatrice			
École maternelle ou	1 agas par amployá			
d'enseignement élémentaire	1 case par employé			
Enseignement secondaire,	1			
professionnel et postsecondaire	1 case par employé			
Centre hospitalier, services	1 0000 par 20 m² do			
sociaux ou autres centres de	1 case par 30 m ² de			
santé	plancher			
Pibliothògua et mueée	1 case par 35 m ² de			
Bibliothèque et musée	plancher			
Édifice de culte	1 case par 10 m ² de			
Edilice de cuite	plancher			
Salon mortuaire	1 case par 10 m ² de			
	plancher			
	1 case par 3 m ² de			
Lieux d'assemblée	plancher pouvant servir			
	à des rassemblements			

11.7.6 Groupe récréation

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe *Récréation* est fixé comme suit :

TABLEAU 8 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - RÉCRÉATION

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Terrain sportif extérieur	1 case par 100 m² de terrain de sport
Aréna	1 case par 35 m² de superficie au sol
Centre sportif intérieur	1 case par 65 m² de superficie au sol
Autres installations récréatives et lieux d'amusement	1 case par 100 m² de superficie au sol

11.8 ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE ET MOBILITÉ DURABLE

Selon le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent chapitre, l'aire de stationnement doit contenir des cases destinées à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable prévue à la présente section.

Lorsque le total du nombre de cases requises n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

11.8.1 <u>Stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite</u>

Le nombre de cases minimales réservées aux personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

TABLEAU 9 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Nombre total de cases de stationnement exigé (à l'exception de l'usage résidentiel)	Nombre minimal de cases réservées aux personnes à mobilité réduite	
2 à 19	1 case	
20 à 99	2 cases	
100 à 199	3 cases	
200 et +	1 case de plus par 100 cases additionnelles	

11.8.2 Accessibilité familiale

Pour tout bâtiment autre que résidentiel, excluant les bâtiments appartenant au groupe d'usage *Industrie*, lorsque le règlement exige 20 cases de stationnement, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules dont l'usager ou le passager est une femme enceinte ou utilise une poussette avec jeunes enfants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le

règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

La case de stationnement doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1° La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° Elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° Elle doit être identifiée par le signe approprié posé sur une affiche à plus de 1,5 mètre du sol.

11.8.3 Accessibilité aux véhicules électriques

Lors de la construction d'un bâtiment principal comportant 4 logements et plus, 50 % des cases requises au présent chapitre doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne.

11.8.4 Stationnement pour vélos

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'une unité de stationnement hors rue pour vélos :

- 1° Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est fixé comme suit :
 - a) Classes d'habitation He et Hf: 0,5 unité par logement;
 - b) Usage non résidentiel : 3 unités pour une superficie de plancher égale ou inférieure à 500 m². Pour chaque superficie de plancher additionnelle de 500 m², 1 unité est requise.
- 2° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support conçu à cette fin, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage;
- 3° Le stationnement de vélo doit être localisé à moins de 30 mètres de l'accès du bâtiment et dans un endroit sécuritaire;
- 4° Pour un usage résidentiel, les installations de stationnement pour vélos peuvent être situées à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5° L'utilisation d'une clôture, d'un poteau ainsi que toute autre structure ou équipement non conçu pour être utilisé à cette fin ne peut constituer un aménagement pour le stationnement hors rue pour vélos.

11.9 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent chapitre, le conseil municipal peut exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue.

Les frais exigés pour une telle demande sont de 2 000 \$ par case de stationnement. La procédure de demande d'exemption est prescrite au Règlement numéro 1268-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement.

L'exemption n'est pas applicable aux cases destinées à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable prévues au présent chapitre.

11.10 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Lorsqu'applicable, tout bâtiment existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues dans les articles suivants.

11.10.1 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être localisés sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé dans la même zone que l'usage desservi ou sur un terrain situé dans une zone autorisant le même usage que l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.10.2 <u>Tablier de manœuvre</u>

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.10.3 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée en respectant les conditions suivantes :

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue:
- 2° Toute aire de chargement et de déchargement non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices d'un terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit;
- 3° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
- 4° Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- 5° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'A L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015

ARTICLE 11. L'article 4.3 est modifié de la façon suivante :

- Abroger le paragraphe 6° du 1er alinéa
- Ajouter le 2^e alinéa suivant, à la suite du 1^{er} alinéa :

Dans le cas d'une construction d'un bâtiment à vocation résidentielle multifamiliale (4 logements et plus), commerciale, industrielle ou institutionnelle, la demande doit être également accompagnée d'un plan d'aménagement réalisé et signé par un professionnel diplômé en arboriculture, foresterie, horticulture ou en aménagement paysager indiquant :

- a) le pourcentage de couverture d'ombrage requis par le règlement de zonage pour l'aire de stationnement;
- b) la localisation des essences plantées;
- c) un descriptif de chaque essence plantée et la hauteur de l'arbre à maturité:
- d) la superficie de la surface arbustive et arborescente minimale requise par le règlement de zonage.

De plus, la demande doit répondre aux exigences contenues au document intitulé Politique – Gestion des eaux pluviales adoptée le 11 juin 2012, cette politique faisant partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long reproduite.

ARTICLE 12. L'article 4.3.1 est ajouté à la suite de l'article 4.3 et est intitulé « Exemption case de stationnement » et se lit comme suit :

4.3.1 EXEMPTION DE CASE DE STATIONNEMENT

Toute demande d'exemption de case de stationnement prévue au Règlement de zonage numéro 1259-2014 de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit être formulée auprès du Service d'urbanisme en complétant le formulaire fourni à cette fin.

4.3.1.1 Forme de la demande

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent;
- 2° Un certificat de localisation ou un projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement des espaces de stationnement;
- 3° La demande doit en outre faire état de tout autre renseignement pertinent aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3.1.2 Procédure

Dès que la demande est dûment complétée et que le paiement visé à cette fin est encaissé par la Ville, le fonctionnaire désigné transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au conseil municipal. Le délai de réponse peut aller jusqu'à soixante (60) jours selon la période à laquelle la demande d'exemption de case de stationnement est déposée.

Le conseil évalue la demande d'exemption selon les critères suivants :

- 1° Le caractère exceptionnel de la situation, notamment, les caractéristiques de l'occupation, du bâtiment ou du terrain.
- 2° Les inconvénients causés au requérant par l'application des dispositions règlementaires;
- 3° Les impacts sur la disponibilité des espaces de stationnement dans le secteur.

Après étude, le conseil approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que celle-ci est conforme, et la refuse dans le cas contraire. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

Une exemption partielle ne soustrait pas le requérant de l'obligation d'aménager les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

4.3.1.3 Autorisation

Lors d'une demande d'exemption, la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'approbation de cette demande par le conseil. Dans le cas contraire, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être délivré.

4.3.1.4 Causes d'invalidité d'une exemption de case de stationnement

Le propriétaire du bâtiment dont l'usage fait l'objet d'une exemption est tenu d'informer le Service d'urbanisme lorsque le nombre de cases de stationnement visé n'est plus valide ou doit être modifié, soit dans les cas suivants :

- 1° L'usage a cessé;
- 2° Le bâtiment a été agrandi ou modifié;
- 3° L'usage a été remplacé par un autre usage.

ARTICLE 13. L'article 5.3.7 remplacé par l'article :

5.3.7 Dans le cas de l'aménagement d'un stationnement sur un terrain à vocation industrielle ou dans le cas de l'aménagement d'un stationnement sur un terrain à vocation résidentielle multifamiliale (4 logements et plus), commerciale ou institutionnelle, et desservi par le réseau d'égout pluvial municipal ou d'un ouvrage municipal de rétention des eaux usées

La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement réalisé et signée par un professionnel diplômé en arboriculture, foresterie, horticulture ou en aménagement paysager indiquant :

- a) la localisation des bâtiments;
- b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- d) le pourcentage de couverture d'ombrage requis par le règlement de zonage pour l'aire de stationnement;
- e) la localisation des essences plantées;
- f) un descriptif de chaque essence plantée et la hauteur de l'arbre à maturité:
- g) la superficie de la surface arbustive et arborescente minimale requise par le règlement de zonage.

De plus, la demande doit répondre aux exigences contenues au document intitulé Politique – Gestion des eaux pluviales adoptée le 11 juin 2012; cette politique faisant partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long reproduite.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 24 OCTOBRE 2022.

MAIRE	GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée. Puisqu'il n'y a aucune personne présente à la consultation, aucun commentaire n'est adressé aux membres du conseil.

447-2022 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 69, RUE BELLEVUE

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par les propriétaires du 69, rue Bellevue afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire attenant (cabanon) au bâtiment principal;

ATTENDU que le bâtiment complémentaire attenant (cabanon) au bâtiment principal est implanté à 5,54 mètres de la ligne arrière alors que l'article 7.2.1.2.3 du *Règlement de zonage numéro 1259-2014* prescrit que tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible, soit à 7,5 mètres de la ligne de lot arrière pour la zone 71-H;

ATTENDU le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 27 septembre 2022 ainsi que les documents fournis par les propriétaires;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux propriétaires;

ATTENDU que la demande ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure porte sur un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal (cabanon) implanté à 5,54 mètres de la ligne arrière de la propriété;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-84-2022;

ATTENDU le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 5 octobre 2022:

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Laprade, conseillère

ET RÉSOLU d'accorder la dérogation mineure pour la propriété située au 69, rue Bellevue afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal (cabanon) construit à 5,54 mètres de la ligne arrière de la propriété.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

448-2022 AUTORISER LE PAIEMENT NUMÉRO 2 ET LA RÉCEPTION PROVISOIRE : RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA ROUTE DE FOSSAMBAULT NORD

ATTENDU les travaux de réhabilitation du réseau d'égout de la route de Fossambault Nord;

ATTENDU la recommandation de paiement de monsieur Olivier Pinard, ingénieur, de la firme Génio experts-conseils, en date du 13 octobre 2022;

ATTENDU le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 19 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement numéro 2 à la compagnie Les Excavations Lafontaine inc. au montant de 32 585,21 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 13 octobre 2022, de la libération de la retenue contractuelle, d'une retenue spéciale de 5 000 \$ et de l'ajout des taxes brutes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la réception provisoire des travaux de réhabilitation du réseau d'égout de la route Fossambault Nord.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire *Retenue à payer* (55-136-00-001).

ADOPTÉE

PARCS ET BÂTIMENTS

449-2022 AUTORISER LE PAIEMENT NUMÉRO 1 : RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL - PHASE 3

ATTENDU les travaux de réfection de la toiture du garage municipal – phase 3 exécutés au 4300, route de Fossambault;

ATTENDU la recommandation de paiement de madame Marie-Ève Renault, architecte, de la firme MEROX architecture inc., en date du 17 octobre 2022;

ATTENDU le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 19 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Raynald Houde, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement numéro 1 à la compagnie Construction Côté & Fils inc. au montant de 208 894,38 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 30 septembre 2022, d'une retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au règlement numéro 1588-2022 ainsi qu'au poste de *Retenue à payer* (55-136-00-001).

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

450-2022 AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)

ATTENDU que l'appel de projets dans le cadre du Programme PRACIM 2022 a lieu du 2 mai 2022 au 31 mars 2024;

ATTENDU qu'une résolution du conseil municipal doit accompagner la demande de subvention;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile, en date du 6 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur le directeur du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile, Martin Lavoie, à soumettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une demande de subvention dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

IL EST DE PLUS RÉSOLU de nommer le directeur du Service de la sécurité publique et coordonnateur adjoint à la sécurité civile, monsieur Martin Lavoie, mandataire pour la signature du protocole et pour le suivi de la subvention.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que, par cette résolution, la Ville ait pris connaissance du guide du programme PRACIM et s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

IL EST AUSSI RÉSOLU que, par cette résolution, la Ville confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure selon les critères du programme PRACIM et à autofinancer la totalité du projet.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que, par cette résolution, la Ville confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coût.

ADOPTÉE

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

451-2022 PROLONGATION D'EMBAUCHE : COORDONNATRICE SPORTIVE

ATTENDU que l'arrêt de travail du coordonnateur sportif se prolonge et qu'aucune date de retour n'est fixée pour le moment;

ATTENDU que l'employée occasionnelle, qui le remplace, a été embauchée pour une durée déterminée de six mois se terminant le 27 novembre;

ATTENDU que cette employée s'acquitte, depuis bientôt six mois, de ses tâches à la satisfaction de la direction du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 17 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller ET RÉSOLU de prolonger l'embauche de madame Guylaine Veilleux, comme coordonnatrice sportive, pour une période supplémentaire de six mois, et ce, à compter du 28 novembre 2022.

ADOPTÉE

452-2022 ENTÉRINEMENT DE LA PROLONGATION DE L'EMBAUCHE : SURVEILLANT PARC CANIN

ATTENDU que ce conseil municipal a entériné l'embauche d'un surveillant au parc canin par la résolution numéro 281-2022, le 13 juin 2022;

ATTENDU que l'embauche était prévue pour une période de 16 semaines, et que sa durée est écoulée depuis le 18 septembre 2022;

ATTENDU que le parc canin est très fréquenté et qu'il est maintenant ouvert à l'année;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 17 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller ET RÉSOLU d'entériner la prolongation de l'embauche de monsieur Victorin Rochette comme employé occasionnel au poste de surveillant au parc canin, jusqu'au 31 mars 2023

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire Salaire surveillance du parc du Grand-Héron et du parc canin (02-701-91-141), après une appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté de 2 333,84 \$.

ADOPTÉE

453-2022

ENTÉRINEMENT D'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ OCCASIONNEL : PRÉPOSÉ À L'ACCÈS AUX LOCAUX

ATTENDU qu'un concours a été publié pour effectuer le recrutement de préposés à l'accès aux locaux:

ATTENDU qu'à la suite de la publication de l'offre d'emploi, monsieur Cédrik Jean, employé à la Ville comme occasionnel depuis 2019, nous a signifié son intérêt pour le poste;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 18 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Cédrik Jean en tant qu'employé occasionnel au poste de préposé à l'accès aux locaux.

Il sera rémunéré à l'échelon 2 de la grille salariale pour ce poste.

ADOPTÉE

454-2022

AUTORISATION DE DÉPENSES : LIVRES JEUNESSE 2022-2023

ATTENDU que les élèves de l'école des Explorateurs utilisent la bibliothèque Anne-Hébert;

ATTENDU que, dans le cadre d'un protocole avec la Ville pour les services de la bibliothèque, le Centre de services scolaire de la Capitale débourse une contribution financière annuelle;

ATTENDU qu'une partie de cette contribution doit être utilisée pour l'acquisition de livres jeunesse;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 5 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Josée Lampron, conseillère

ET RÉSOLU d'autoriser une dépense pour l'achat de livres jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023, au montant de 8 471,43 \$. Ce montant est à pourvoir à même la contribution financière du Centre de services scolaire de la Capitale.

ADOPTÉE

455-2022

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION DES SALLES ET DES PLATEAUX D'ACTIVITÉS 2023

La résolution numéro 455-2022 est abrogée par le Rèalement numéro 1642-2024 afin que la tarification des salles et des plateaux d'activités soit décrétée par le Règlement décrétant l'imposition des taux taxation, compensation et de tarification de

différents services

municipaux.

ATTENDU que le Service sports, loisirs, culture et vie communautaire effectue la location de salles et de divers plateaux d'activités;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir les paramètres de la tarification encadrant cette pratique;

ATTENDU l'augmentation actuelle des coûts et des salaires qui rend nécessaire la révision de la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 18 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Raynald Houde, conseiller

ET RÉSOLU d'adopter la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités pour l'année 2023 telle que présentée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'abroger les résolutions 244-2021 et 498-2021 concernant la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités 2021-2022.

ADOPTÉE

456-2022 AUTORISATION DE TRAVAUX : LOCAL DU CERCLE DE FERMIÈRES

ATTENDU que la présidente du Cercle de Fermières a présenté un projet pour des travaux pour leur local situé au centre socioculturel Anne-Hébert;

ATTENDU que ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons;

ATTENDU que la Ville doit approuver les travaux, puisque les modifications apportées le seront dans un bâtiment qui lui appartient;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 18 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Josée Lampron, conseillère

ET RÉSOLU d'autoriser les travaux dans le local du Cercle de Fermières situé dans le centre socioculturel Anne-Hébert.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que cette autorisation est assujettie à l'obtention d'une subvention dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour couvrir les frais des travaux et qu'aucune somme ne sera assumée par la Ville.

ADOPTÉE

457-2022 ABOLITION DU COMITÉ CONSULTATIF DU CLUB DE SOCCER LES RAPIDES

ATTENDU que le conseil municipal a créé par voie de résolution le comité consultatif du Club de soccer Les Rapides;

ATTENDU qu'il est devenu difficile de recruter des parents pour ce comité;

ATTENDU que l'objectif principal de ce comité est d'appuyer la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans l'organisation des événements et activités du Club de soccer Les Rapides en offrant un lieu de concertation et de collaboration dans le but de l'alimenter sous forme de recommandations pour la supporter dans sa prise de décisions;

ATTENDU que la consultation des parents-entraîneurs peut remplacer ce comité plus efficacement puisqu'elle est très représentative de la réalité du Club;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 18 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Raynald Houde, conseiller

ET RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 278-2020, formation d'un comité de travail : comité consultatif du Club de soccer Les Rapides, ainsi que toutes les résolutions ou tous les amendements s'y rapportant. Notamment la résolution numéro 112-2021, nomination des membres : comité consultatif du Club de soccer les Rapides et la résolution numéro 385-2021, modification des règles de fonctionnement : comité consultatif du Club de soccer Les Rapides.

ADOPTÉE

458-2022 AUTORISATION DE VERSER UNE COMMANDITE : CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE PONT-ROUGE

ATTENDU la demande de commandite du Club de patinage artistique de Pont-Rouge en date du 12 octobre 2022;

ATTENDU que des patineuses de ce club proviennent de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 19 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Raynald Houde, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser le versement d'une commandite d'un montant de 200 \$ au Club de patinage artistique de Pont-Rouge pour une compétition qui aura lieu du 17 au 20 novembre 2022.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire Soutien relève sport amateur (02-701-95-991).

ADOPTÉE

TRANSPORT

459-2022 AUTORISATION D'EMBAUCHE : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - DIVISION TRANSPORT

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'autoriser l'embauche de deux employés occasionnels en raison de l'absence pour maladie de deux employés réguliers à la Division transport du Service des travaux publics;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 19 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

ET RÉSOLU d'embaucher monsieur Jacquelyn Vachon au poste d'opérateur de machinerie lourde et ouvrier occasionnel pour l'hiver 2022-2023. Le salaire de monsieur Vachon est déterminé selon la grille salariale du poste d'opérateur de machinerie lourde et ouvrier du contrat de travail des cols bleus. Il est classifié à l'échelon 4 de cette grille.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'embaucher madame Marie-Josée Julien au poste de journalière spécialisée occasionnelle pour l'hiver 2022-2023. Le salaire de madame Julien est déterminé selon la grille salariale du poste de journalier spécialisé du contrat de travail des cols bleus. Elle est classifiée à l'échelon 1 de cette grille.

La date de début de ces emplois est fixée au 7 novembre 2022 et la date de fin est fixée au 14 avril 2023.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire Salaire déneigement occasionnel (02-330-03-141), après y avoir transféré, pour l'année 2022, un montant de 16 200 \$ du poste Salaire déneigement régulier (02-330-00-141).

ADOPTÉE

AUTRES SUJETS

Monsieur Pierre Dolbec, maire dépose une déclaration d'intérêts pécuniaires.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

460-2022 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU de clore la séance du 24 octobre 2022.

L'assemblée est levée à 19 h 32.

ADOPTÉE

		ADOFIEL
MAIRE	GREFFIÈRE ET DIRECTRICE	
	DES AFFAIRES JURIDIQUES	
\		
	_	